



PREFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**service eau, environnement et forêt**

**ARRETE PREFECTORAL**  
**COMPLEMENTAIRE à l'arrêté préfectoral**  
**du 12 novembre 2012 portant autorisation au**  
**titre de l'article L.214-3**  
**du Code de l'environnement**  
**concernant le plan d'eau**  
**"La Fontaine qui pleut"**  
**Commune de COURPIERE**  
**Dossiers n° 63-2012-00024 et 63-2015-00077**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le plan d'eau «La Fontaine qui pleut», commune de Courpière ;

VU la demande de la commune de Courpière du 3 mars 2015 sollicitant un report du délai jusqu'en 2018 pour les travaux d'aménagement de la passe à poissons au niveau de la prise d'eau ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques Sanitaires et technologiques en sa séance du 29 mai 2015 ;

Considérant que le propriétaire a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que la commune doit faire face à des dépenses financières importantes jusqu'à fin 2017 ne permettant pas la réalisation des travaux d'aménagement de la passe à poissons avant cette date ;

CONSIDERANT que dès lors, les travaux d'aménagement de la passe à poissons, prévus dans l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 pour novembre 2014, doivent être repoussés jusqu'à fin octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le cours d'eau n'est pas classé en liste 1 ou 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du PUY-DE-DÔME ;

## **ARRETE**

### **Titre I : OBJET DE L'ARRETE**

#### **Article 1**

Le barrage de prise d'eau de « l'étang de La Fontaine qui pleut » est aménagé pour être franchissable par les poissons avant fin octobre 2018.

En attendant la réalisation de ces travaux, le permissionnaire prend toute disposition, en manœuvrant les vannes de prise d'eau et en rajoutant si nécessaire une planche en entrée de prise d'eau, pour garantir le débit réservé et pour limiter le débit entrant au débit maximal autorisé.

#### **Article 2**

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

### **Titre II : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 3 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Courpière.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 an.

## **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Courpière.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

## **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Le maire de la commune de Courpière,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

Le chef du service départemental de l'ONEMA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie est adressée au président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **11 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

